

Société Civile Professionnelle
G. THOUVENIN, O. COUDRAY et M. GREVY
Avocat au Conseil d'Etat et à la Cour de cassation
13, rue du Cherche-Midi - 75006 Paris
Tel : 01 53 63 20 00

CONSEIL D'ETAT
SECTION DU CONTENTIEUX

REQUETE SOMMAIRE

POUR :

Le syndicat des avocats de France (SAF), dont le siège est situé 34 rue Saint Lazare à 75009 Paris, agissant poursuites et diligences de ses représentants statutaires dûment habilités et domiciliés en cette qualité audit siège.

SCP G. THOUVENIN, O. COUDRAY, M. GREVY

CONTRE :

Le décret n° 2018-1280 du 27 décembre 2018 portant diverses dispositions relatives à l'aide juridictionnelle (NOR : JUST1820532D ; JORF du 29 décembre 2018, texte n° 9).

* * *
*

Le syndicat exposant défère le décret attaqué à la censure du Conseil d'Etat en tous les chefs qui lui font grief. Il en sollicite l'annulation par les éléments de fait et moyens de droit suivants qui seront développés dans un mémoire complémentaire ultérieurement produit.

I. –

Le syndicat des avocats de France, exposant, démontrera notamment que, le contentieux relatif aux droits des ressortissants étrangers implique que les avocats, dans l'immense majorité des cas, travaillent au seul titre de l'aide juridictionnelle.

La rétribution qui leur est alors allouée, tout particulièrement dans le contentieux qui ressortit à la compétence des juridictions administratives, n'était déjà pas nécessairement, jusqu'à présent, identique à celle qui est susceptible de leur être allouée dans les autres contentieux.

Pourtant le décret n° 2018-1280 du 27 décembre 2018 portant diverses dispositions relatives à l'aide juridique est venu, en pratique, encore réduire le montant de la rétribution accordée aux avocats à ce titre.

Tel est le décret attaqué.

II. –

En la forme, ce décret ne peut manquer d'être annulé et il doit l'être, tout particulièrement, dès lors qu'il n'a pas été contresigné par le ministre de l'intérieur, alors même que celui-ci est en charge d'un nombre important de contentieux au titre desquels l'aide juridictionnelle est accordée.

III. –

Au fond, ensuite, l'annulation s'impose également.

Elle s'impose, d'abord, dès lors qu'il n'apparaît pas que la version du décret qui a finalement été publiée serait conforme à celle qui avait été présentée, pour obtenir son avis, à la section administrative du Conseil d'Etat consultée.

En tout état de cause, ce texte est entaché d'erreur manifeste d'appréciation en ce que, en son article 2, il procède à la modification du deuxième tableau figurant à l'article 90 du décret n° 91-1266 du 19 décembre 1991 et procède *de facto* à la fusion des lignes XIV.6 et XIV.7 pour fixer ensuite le coefficient correspondant à cette ligne unique à 14, là où il était jusqu'à présent fixé à 16 pour les contentieux visés à la ligne XIV.7 et était fixé à 20 pour tous les contentieux intéressant le droit des étrangers, hors ceux dirigés contre les décisions mentionnées à l'article R. 776-1 du code de justice administrative, l'importance du travail réalisé ne justifiant pas que le coefficient soit inférieur à celui attribué aux autres contentieux administratifs et ne justifiant en tout état de cause pas que le nombre des unités de valeur allouées soit réduit par rapport à ce qu'il était antérieurement.

* * *

*

PAR CES MOTIFS et tous autres à produire, déduire ou suppléer, même d'office, le syndicat exposant conclut qu'il plaise au Conseil d'Etat :

- **ANNULER** le décret attaqué,
- **METTRE A LA CHARGE** de l'Etat (Premier ministre) la somme de 3 500 euros sur le fondement de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

PRODUCTION :

Décret attaqué

Société Civile Professionnelle
Gilles THOUVENIN, Olivier COUDRAY et Manuela GREVY
Avocat au Conseil d'État